

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'accord relatif à la prorogation des accords franco-allemands sur les paiements commerciaux en date des 28 juillet et 30 novembre 1934, signé à Paris le 30 mars 1935 et dont la teneur suit, sera mis en application à dater du 1<sup>er</sup> avril 1935.

*ACCORDS relatif à la prorogation des accords franco-allemands sur les paiements commerciaux, en date des 28 juillet et 30 novembre 1934.*

ARTICLE PREMIER. — L'accord entre les gouvernements français et allemand sur le règlement des paiements commerciaux conclu le 28 juillet 1934, modifié et prorogé le 30 novembre 1934, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1935.

ART. 2. — Les deux gouvernements sont convenus d'engager de nouvelles négociations avant le 1<sup>er</sup> juillet 1935 et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juin 1935 afin d'établir si possible, une nouvelle réglementation des paiements commerciaux entre les deux pays, de nature à faciliter leurs échanges.

Fait en double exemplaire à Paris, en français et en allemand, le 30 mars 1935.

Pour le gouvernement allemand :  
Roland KOSTER.

Pour le gouvernement français :  
Pierre LAVAL,  
Paul MARCHANDEAU,  
Germain MARTIN.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Fait à Paris, le 30 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Pierre LAVAL.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*  
Paul MARCHANDEAU.

*Le ministre des finances,*  
Germain MARTIN.

## Haricots originaires du Togo

ARRETE N° 203 promulguant au Togo le décret du 3 avril 1935 fixant le contingent de haricots originaires du Togo à admettre en franchise en France et en Algérie.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 avril 1935 fixant le contingent de haricots originaire du Togo à admettre en franchise en France et en Algérie;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 avril 1935 fixant le contingent de haricots originaires du Togo à admettre en franchise.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 11 mai 1935.

BOURGINE.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 19 mai 1934 accordant la franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie aux haricots originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quantité de haricots, originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie; dans les conditions fixées par le décret précité du 19 mai 1934, est fixée à 250 tonnes pour l'année 1935.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
Germain-MARTIN.

*Le ministre des colonies,*  
Louis ROLLIN.